



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENT DE STATIONNEMENT
« ARRÊT MINUTE »
A2018 - 204**

Le Maire de la Ville de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2213-1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police,

Vu le Code de route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 du nouveau code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R49,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

Considérant qu'il faut aménager places de stationnement dit « Arrêt minute » pour faciliter l'accès aux commerces et administrations

Considérant qu'il faut permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté antérieur n° A2017 - 413 du 4 Janvier 2018 réglementant le stationnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, dès son affichage et après la signalisation réglementaire.

Article 3 : Sauf dispositions contraires, le stationnement est réglementé permanente par signalisation en « Arrêt Minute ». La durée sera autorisée à 15 minutes sur l'ensemble des emplacements de 9h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés, comme suit :

Section de voie
Carnot (rue) n° 7 - 46 - 63 - 65 - 65 bis
Mathieu (rue) n° 8 - 10 - 12 - 14 - 34
Gabriel Péri (rue) n° 14 - 20 - 36 - 38 - 38 bis - 48 - 53 - 64 - 94 - 96
Général Leclerc (Avenue) n° 103 bis - 108
Estienne d'Orves (rue) n°3
Ruelle des Pressoirs (3 Places)
Petite Embanie (rue) Parking Résidence « Le Couarail » (1 place)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, visée ci-avant, sera mise en place à la charge de la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Dombasle-Sur-Meurthe.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint-Nicolas de Port,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Dombasle-sur-Meurthe
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Dombasle-Sur-Meurthe,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,
Le 23 Juillet 2018
Le Maire,
David FISCHER

